



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 7 JAN. 2022

AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT du parc éolien situé dans la commune de MUZILLAC
exploité par la société AERODIS, filiale à 100% de GazelEnergie Generation

comprenant six éoliennes et un poste de livraison

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc), modifiant l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le permis de construire du 23 novembre 2006 autorisant la construction de 6 éoliennes dans la commune de Muzillac ;

VU le récépissé de la déclaration d'antériorité du 29 mars 2012 (rubrique 2980-1 sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 03 mars 2021, complété le 10 novembre 2021, par la société AERODIS, société exploitante du parc éolien de Muzillac, filiale à 100% de GazelEnergie Generation, portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant dans la perspective d'augmenter sa puissance totale de 10,02 MW à 13,2 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : direction générale de l'aviation civile (joint au dossier), direction de la circulation aérienne militaire (joint au dossier), Météo France (joint au dossier) ;

VU le rapport du 17 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 décembre 2021 pour observations éventuelles ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 04 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes en plaine agricole, constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que la conformité au document d'urbanisme en vigueur, PLU de Muzillac, comme au SCoT Arc Sud Bretagne a été vérifiée ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes à l'intérieur du polygone formé par les mâts des éoliennes actuellement en exploitation, nécessaire à l'optimisation du parc, n'entraîne qu'un rapprochement maximum de 5 m d'une habitation et le respect de la règle d'éloignement, distance de 500 m conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Le tableau 5, page 21 du dossier, permet de le vérifier ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de l'éolienne E6 d'une distance de 7 m au sein de la zone AC ne constitue pas une « nouvelle » construction ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la hauteur totale des 6 éoliennes de 110 m à 130 m (soit une augmentation de 18 %) constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment la désignation d'un écologue, en charge du suivi environnemental des travaux dès le démarrage, mesure S1(T), permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment la collecte des eaux susceptibles d'être polluées et le balisage des zones humides, mesure R2(T), permettent de prévenir les risques de transferts par ruissellement vers les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite la destruction de 27 m de haies ainsi que deux chênes et un pin maritime ;

CONSIDÉRANT que cet impact permanent pendant la phase de travaux, nécessite la mise en œuvre de mesures figurant au dossier, notamment la création d'une haie bocagère multistrates et continue (sans interruption dans la haie) d'un linéaire minimum de 40 m, mesure C1(T), qui permettent la compensation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un plan de fonctionnement spécifique au regard de l'activité des chiroptères, figurant au dossier, mesure R3(E), permet de prévenir les risques d'impact sur ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur permettra de vérifier l'efficacité de ce plan de bridage et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances effectivement constatées ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique, tel que défini au dossier de porter à connaissance, page 40 tableau 20 et 21, est nécessaire afin de respecter les émergences sonores réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation acoustique et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'étude de projection d'ombres portées réalisée dans le cadre du projet atteste de l'absence d'augmentation substantielle du phénomène d'ombres portées ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de réduction, après expertise, en cas de gênes avérées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter, de préciser, les mesures et engagements prévus au dossier par l'exploitant au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que ces modifications notables ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification, accompagnée des mesures de réduction et de suivis, telle qu'exposée au dossier de porter à connaissance, ne peut être regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte autorisation pour :

- le démantèlement du parc existant ;
- la construction et l'exploitation du parc renouvelé.

A titre indicatif, et sous réserve de l'obtention des conditions de financement, la mise en œuvre des phases de travaux de ce projet de renouvellement, décrites ci-dessus, est envisagée au premier semestre 2024. La mise en service des nouvelles éoliennes serait donc réalisée au deuxième semestre 2024.

Toute évolution majeure de ce calendrier devra être portée à la connaissance des services de l'inspection des installations classées.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société AERODIS, société exploitante du parc éolien de Muzillac, filiale à 100% de GazelEnergie Generation, dont le siège social est situé 2 rue Berthelot, 92400 Courbevoie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations objet du renouvellement

Article I-3-1 : Installations existantes

Les installations existantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	6 éoliennes ECO 80 Hauteur max. totale : 110 m Diamètre rotor max. : 80 m Hauteur du mât : 70 m Puissance totale max. : 10,02 MW	A (6 km)

Article I-3-2 : Installations après renouvellement

Les installations futures concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	6 éoliennes V100 Hauteur max. totale : 130 m Diamètre rotor max. : 100 m Hauteur du mât : 80 m Puissance totale max. : 13,2 MW	A (6 km)

Après renouvellement, les installations concernées seront situées sur les communes, parcelles et aux coordonnées suivantes :

Le plan joint en annexe II en permet la localisation.

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	N 47°31'31,00"	O 2°27'30,16"	MUZILLAC	AY 71
Aérogénérateur n°2	N 47°31'25,90"	O 2°27'16,07"	MUZILLAC	AX 148
Aérogénérateur n°3	N 47°31'08,09"	O 2°27'06,44"	MUZILLAC	AX 152
Aérogénérateur n°4	N 47°31'01,84"	O 2°26'55,92"	MUZILLAC	AX 155
Aérogénérateur n°5	N 47°30'52,41"	O 2°26'44,63"	MUZILLAC	AX 162
Aérogénérateur n°6	N 47°30'43,99"	O 2°26'36,13"	MUZILLAC	AX 170
Poste de livraison (PDL)	N 47°31'29,79"	O 2°27'36,29"	MUZILLAC	AX 145

Article I-4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par la société AERODIS, société exploitante du parc éolien de Muzillac, filiale à 100% de GazelEnergie Generation, portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées dans sa version modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande, avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Article I-5-1 : Installations existantes

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I-3-1 : Installations existantes.

L'exploitant a renouvelé et transmis à la préfecture un acte de cautionnement des garanties financières d'un montant de 326 393 euros qui expire le 25 août 2022 à 18 heures.

En absence de renouvellement, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article I-5-2 : Installations après renouvellement

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N \times C_u$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- C_u le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire C_u est égal à : $50\,000 + 10\,000 \times (P-2)$, où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW.

<p>Soit pour le parc éolien « AERODIS » dans la commune de Muzillac $M = 6 \times [50\,000 + 10\,000 \times (2,2-2)] = 312\,000$ euros</p>

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet au préfet du Morbihan.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n : montant exigible à l'année n ;
- M : montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807, calculé sur la base 20 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

Article I-6 : Dispositions préalables au démarrage des travaux

Article I-6-1 : Direction générale de l'aviation civile

Au plus tard, un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest - Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe I du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-6-2 : Direction de la circulation aérienne militaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-6-3 : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Au moins six mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-1 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou dans les études préalables ;
- le cas échéant, le bilan environnemental relatif au démantèlement prévu à l'article II-1.

Article I-7 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par le code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC.

Article I-8 : Protection du paysage : balisage aéronautique

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

**Titre II - Dispositions particulières
relatives aux travaux de renouvellement du parc éolien**

Article II-1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et démantèlement

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier et de garantir un chantier respectueux de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation (éventuellement assisté d'un bureau d'études spécialisé ou un préventeur HSE) rédigera :

- un cahier des charges environnemental destiné aux entreprises qui interviendront sur le chantier :
 - il permettra notamment le suivi de l'ensemble des mesures de réduction en phase travaux telles que définies au dossier de demande susvisé (tableau 13 page 28) ;
- un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité :
 - ce calendrier prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages (Mesure R 1 (T)) ;
 - la partie cartographique de ce plan permettra la localisation de :
 - la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
 - les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées (Mesure R 2 (T)) ;
 - le balisage de mise en défens des zones humides localisées au niveau de E2, E3, E4 et E6 (Mesure R 2 (T)) ;
 - l'emplacement de la haie bocagère multistrates et continue (sans interruption dans la haie) d'un linéaire minimum de 40 m à créer en mesure compensatoire (mesure C1(T)).

Dispositions particulières relatives au démantèlement :

I - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues comprennent :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Sur la base de l'étude adressée au préfet, en application de l'article I-6-3, démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, le bénéficiaire de l'autorisation pourra solliciter la dérogation prévue à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Pour un démantèlement après le 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations a fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés. De même, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un bilan des opérations de démantèlement justifiant de la conformité aux exigences du présent arrêté. Le rapport conclusif de ce bilan sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend en annexes les bordereaux justifiant du traitement, du recyclage ou l'élimination.

Titre III - Dispositions spécifiques au fonctionnement du parc renouvelé

Article III-1 : Acoustique

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique et défini au dossier page 40 tableaux 20 et 21, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article III-6-1.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Article III-2 : Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article III-3 : Incidences en matière d'ombres portées

En cas de gênes avérées, dues à l'augmentation de la perception du phénomène du fait du fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, des mesures de réduction telles que la mise en place d'un mode de fonctionnement adapté des éoliennes, soit au cas par cas, au moyen des modules, appelés « Vestas Shadow Detection System » (VSDS) si nécessaires, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

Article III-4 : Biodiversité, avifaune et chiroptères

Le plan de bridage chiroptérologique, défini au dossier comme la mesure R3(E), rappelé ci-dessous sera mis en œuvre dès la mise en service :

Pour les éoliennes E1 et E5 :

Période du 1er juin au 31 juillet :

- de la tombée de la nuit -30 minutes jusqu'à 1h du matin puis 1h avant le lever du jour jusqu'au lever du jour ;
- pour des vents $\leq 6,5\text{m/s}$;
- lorsque la température est $\geq 12^\circ\text{C}$.

Période du 1er août au 31 octobre :

- de la tombée de la nuit -30 minutes jusqu'au lever du jour ;
- pour des vents $\leq 6,5\text{m/s}$;
- lorsque la température est $\geq 12^\circ\text{C}$.

L'exploitant tient un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site. Toute mortalité d'espèce menacée, ou mortalité massive d'une espèce protégée est considérée comme un accident au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article III-5 : Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). Le contact de cet interlocuteur sera transmis à la mairie pour centraliser les demandes ainsi qu'au service de l'inspection des installations classées.

Article III-6 : Autosurveillance

Article III-6-1 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114, dans sa version en vigueur, six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit au bout de 3 ans, puis 10 ans après le premier suivi.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'urgences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini en article III-1.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article III-6-2 : Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères :

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc. .

Ce suivi, réalisé pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, afin de s'assurer de l'absence d'impact des éoliennes.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion défini en article III-4 et l'adaptation du plan de bridage notamment.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi.

Article III-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance « repowering » ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et s'appliquant aux cas de repowering. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article III-6 du titre III du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article III-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

**Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation
au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Sans objet.

**Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie**

Sans objet.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII-1 : Publicité – information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Muzillac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-2 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Muzillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-7 JAN. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de MUZILLAC
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société AERODIS - 2 rue Berthelot - 92400 COURBEVOIE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	<input type="checkbox"/> terrestre	<input type="checkbox"/> côtier	<input type="checkbox"/> maritime
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département		Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE (arrêté du 23 avril 2018)		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	de jour	de nuit
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)		WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser N/S - E/O</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :		
		Latitude	Longitude			diurne	nocturne	
ex	<i>E1</i>	<i>P</i>	47°02'30"N	002°04'28"E	123	324	X	
1		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16		-					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé avant le début des travaux à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

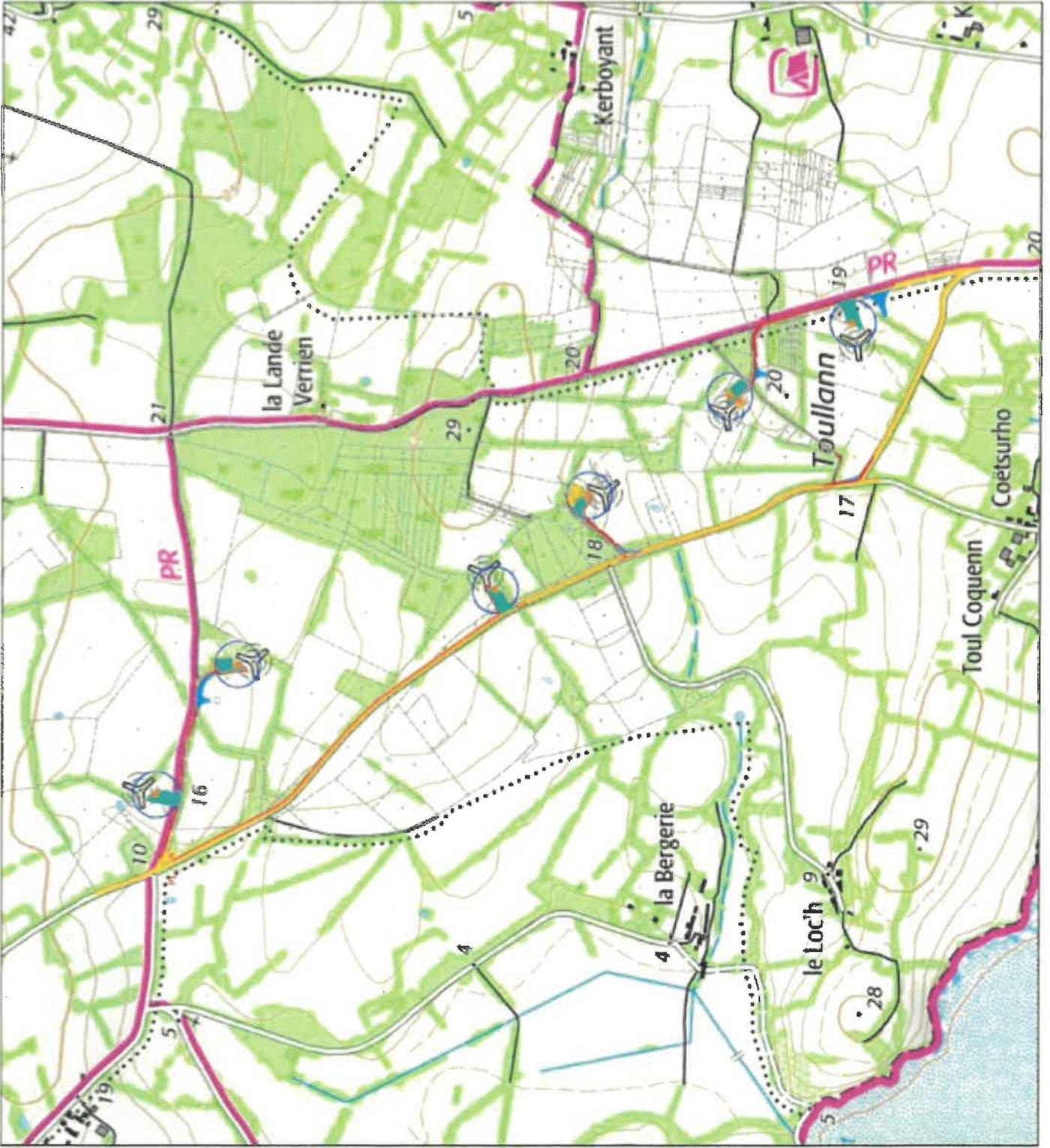
Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 14



DSAC



Projet de repowering du Parc éolien de Muzillac

Département de Morbihan (56)

Plan de masse général
Fond IGN

VSB Aménagements éoliens
Parc Coeurdur
72 C. Rue de Paris
35000 RENNES
Tél : 02 99 23 89 00
www.vsb-energies.fr

Site	Description	Statut	Surface	Prévision

Position et servitudes des éoliennes V100
Légende : voir V100

Position des éoliennes du parc existant
Propriété

- Accès à renforcer
- Accès existant à compléter
- Accès existants des éoliennes
- Accès chantier - provisoire
- Poste de livraison (PL)
- CÂBLAGE

Echelle : 1:8 000 FORMAT A3

0 100 250 500 600
mètres

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 2009
Vannes, le 13 JAN 2009

Figure 9 : Plan de masse général du projet de renouvellement sur fond IGN - Scénario avec les Vestas V100

